

## Règlement intérieur auto-école évolution

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Ce règlement est applicable à l'ensemble des élèves,

**Article 1 :** L'auto-école évolution applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC).

**Article 2 :** Tous les élèves inscrit dans l'établissement, auto-école évolution, se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respect envers le personnel de l'établissement,
- Respect du matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin des boîtiers, ne pas écrire sur les murs, chaises, etc.)
- Respect des locaux (propreté, dégradation)
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite
- Les élèves sont tenus : de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produite pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments,...)
- Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules
- Il est interdit d'utiliser le matériel video sans y avoir été invité
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores pendant les séances de code(mp3, mobile,...)
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours,

**Article 3 :** Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement doit procéder à une évaluation de départ obligatoire, facturée, qui permet d'estimer approximativement le volume d'heures de conduite en fonction des aptitudes du candidat. Celui-ci n'est pas définitif, il peut varier par la suite au cours de la formation.

Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le premier versement n'a pas accès à la salle de code.

**Article 4 :** L'accès à la salle de code se fait durant les horaires d'ouverture du bureau, du lundi au vendredi de 15h00 à 19h00, et le samedi de 10h à 14h00.

**Article 5 :** Toute leçon de conduite non décommandée 48 h ouvrable à l'avance, sans motif valable avec justificatif (certificat médical ou autre) sera facturée. Aucune leçon ne peut être décommandée par message sur répondeur, sms ou réseaux sociaux. Les annulations doivent être faites pendant les heures d'ouverture du bureau,

**Article 6 :** Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les heures de code.

**Article 7 :** Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement (fermeture du bureau, etc...)

**Article 8 :** A la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. Il faudra en prendre le plus grand soin car la présence de celui-ci est obligatoire, ainsi que la pièce d'identité pour les leçons de conduite. En cas de non présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.

**Article 9 :** L'élève doit respecter le code de la route, à défaut d'une infraction commise, il prendra en charge pécuniairement son amende.

**Article 10 :** En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 minutes pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail, 45 minutes de conduite effective, 10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau. Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon ou autres).

**Article 11 :** Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'a pas été réglé avant la date d'examen.

**Article 12 :** Une date d'examen pour les épreuves théorique et pratique est attribuée après un examen blanc. Le code de la route est facturé 30 euros pour chaque passage (sur un site agréé). En cas d'échec à l'examen pratique, la représentation à l'examen sera payante, selon tarif en vigueur.

**Article 13 :** Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance. Avertissement, oral, écrit, ou suspension provisoire jusqu'à aller à l'exclusion définitive de l'établissement.

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivants : non paiement, attitude empêchant la réalisation du travail de formation, évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.